

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMNE (exSOCALEST) (Jouhe)

8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : LB/MV/2023/L_279
Code AIOT : 0005901679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement CMNE (exSOCALEST) (Jouhe) implanté MONT ROLAND 39100 Jouhe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMNE (exSOCALEST) (Jouhe)
- MONT ROLAND 39100 Jouhe
- Code AIOT : 0005901679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le but de la visite d'inspection est de vérifier le respect de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2021-47-DREAL du 26 octobre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	procédure acceptation préalable déchets	AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.3 et 2.6.5	/	Sans objet
9	registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	production annuelle	AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2	/	Sans objet
2	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 2.1.3	/	Sans objet
4	contrôle sur site déchets entrants	AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.6	/	Sans objet
5	accusé réception déchets	AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.7	/	Sans objet
6	registre et plan	AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.8	/	Sans objet
7	quantités de déchets maximales autorisées	AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	trafic et contre-voyage	AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.1 et 2.6.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'était pas en activité au moment de l'inspection. Aucune installation de traitement n'était présente sur le site.

A noter que depuis l'obtention de son arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a installé un pont bascule et plus récemment une aire étanche pour le stationnement des engins, reliée à un séparateur à hydrocarbures.

D'une manière générale, le site est propre et bien tenu.

Des améliorations sont attendues sur la gestion des déchets , d'une part sur la procédure d'acceptation et d'autre part sur le tri des déchets sur le site de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, production annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Production annuelle moyenne : 50 000 t/an Production annuelle maximale : 150 000 t/an
Constats : Au vu des déclarations GERE en 2021 et 2022, les productions annuelles moyenne et maximale sont conformes aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2004, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et, en particulier, la cote définie à l'article 2.4.1 du présent arrêté, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 2.5.3. ci-dessous. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Constats : Le plan topographique et parcellaire (échelle 1/500), daté du 06/10/2022, réalisé par le "cabinet Un point six - géomètres experts" comprend tous les éléments prescrits à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : procédure acceptation préalable déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.3 et 2.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.6.3. Acceptation préalable L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.6.2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 2.6.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure : • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; • que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; • que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

ARTICLE 2.6.5. Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : La procédure d'acceptation préalable et les documents préalables contiennent les éléments prescrits aux articles 2.6.3 et 2.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021.

NON-CONFORME: sur quelques documents d'acceptation préalables consultés par sondage, il est constaté que les numéros de SIRET (producteur de déchets) ne sont pas toujours renseignés et que les documents ne sont pas toujours datés et signés par l'ensemble des intervenants (producteurs, transporteurs et demandeurs).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contrôle sur site déchets entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.6.6. CONTRÔLES SUR SITE Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déchargement des déchets directement dans la zone de dépôt définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets inertes ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison. Les refus sont consignés sur un registre précisant : • la date du refus ; • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • les quantités ; • les raisons du refus. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : A noter que les déchets inertes entrants sur le site de la carrière de JOUHE sont issus exclusivement de chantiers menés par la société COLAS France. Le site est fermé au public en dehors des campagnes d'exploitation. Un premier contrôle visuel est réalisé à l'arrivée du chargement sur la bascule. Un deuxième contrôle est effectué lors du déchargement sur la zone de contrôle avant dépôt définitif. Le registre prévoit la consignation des refus le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : accusé réception déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.6.7. ACCUSÉ AU PRODUCTEUR DE DÉCHETS En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : registre et plan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.8
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.6.8. REGISTRE ET PLAN L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés : • la provenance, • les quantités, • les caractéristiques des déchets ainsi que, • les moyens de transport utilisés. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant réalise un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets inertes entrants intégrant les éléments prescrits à l'article 2.6.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021. OBSERVATION: par rapport au prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, le registre présenté doit être complété par les numéros de SIRET des différents intervenants. A noter que depuis la mise en place du Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments, tous les éléments prescrits sont intégrés dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : quantités de déchets maximales autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.11
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tonnage annuel maximal est de 75 000 tonnes.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant dans GERE, les quantités de déchets inertes entrants sur le site de la carrière sont très inférieures au tonnage annuel maximal de 75 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : trafic et contre-voyage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2021, article 2.6.1 et 2.6.10
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.6.1. NATURE ET ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES MATÉRIAUX Le taux de contre-voyage visé à l'article 2.6.10 est d'au moins 30 % à l'échelle globale des apports de déchets inertes sur le site, en visant si possible un niveau cible de 70 % minimum. L'exploitant doit pouvoir justifier des actions mises en place pour atteindre le niveau cible. ARTICLE 2.6.10 TRAFIC ET CONTRE-VOYAGE L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage. L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire et a minima sur le taux de contre-voyage. Les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas mis en place de suivi sur le contrôle du trafic et du contre-voyage. Il indique que les mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage sont des mesures tarifaires. Par courriel du 05/07/2023, l'exploitant a transmis des calculs de taux de contre-voyage sur l'année 2021, 2022 et 2023. Pour l'année 2021, sur la période du 26/10/2021 au 31/12/2021 (période d'exploitation soumise aux nouvelles prescriptions de l'AP complémentaire de 2021), l'exploitant considère que le taux de contre-voyage est négligeable. Pour l'année 2022, le taux de contre-voyage est évalué par l'exploitant à 62%, donc au-dessus des 30% minimum prescrit dans l'AP complémentaire. Pour l'année 2023 en cours, le taux est calculé au 30/06/2023 à 47%, également au-dessus des 30% minimum prescrit dans l'AP complémentaire. DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant formalisera le suivi des mesures incitatives mises en place pour augmenter la part de contre-voyage, ainsi que l'effet de celles-ci par un ou des

indicateurs portant sur une année calendaire et a minima sur le taux de contre-voyage, conformément à l'article 2.6.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pour les déchets dangereux, l'exploitant utilise TRACKDECHETS. Pour les autres déchets, l'exploitant précise qu'ils sont transportés et pris en charge sur le site de la carrière de MONNIERES. NON-CONFORME : lors de la visite sur le site, il est constaté à l'entrée du site une benne dans laquelle sont déposés en vrac et mélangés des déchets de bois, cartons, plastique, métal... L'exploitant indique que cette benne est mise à disposition par la société PAPREC METAL, agence de Chalon-sur-Saône qui procède lors de la réception de la benne sur leur site , au déchargement "puis tri 7 flux de façon à ne garder sur l'aire que le déchet ultime qui lui sera livré en ISDND". Ces déchets ne sont pas recensés sur un registre de déchets sortants conformément à l'article 2 de l'AM du 31/05/2021
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet